

INSTRUCTION DU 2 AOÛT 1993

relative à l'emploi d'additifs dans les matières plastiques au contact des denrées alimentaires

NOR : ECO9300126X

(BOCCRF du 11 août 1993)

La directive (CEE) n° 90-128, transcrite en droit national par deux arrêtés du 14 septembre 1992 (*JO* des 25 septembre et 13 octobre 1992), précise les dispositions spécifiques applicables aux matières plastiques pour contact alimentaire. L'annexe II de ce texte ne comporte actuellement qu'une liste positive de monomères et substances de départ autorisés pour l'élaboration de ces matériaux.

En attendant la publication d'une liste positive d'additifs par la Commission des communautés européennes, ces constituants font l'objet, en France, d'une évaluation régulière.

Des circulaires ou des instructions précisent la liste des additifs dont l'utilisation peut être admise parce qu'ils permettent le respect des conditions générales d'inertie et d'innocuité fixées par le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 transposant la directive cadre (CEE) n° 89-109 et relatif à l'ensemble des matériaux et objets pour contact alimentaire.

La présente instruction complète et modifie cette liste de substances admises pour l'élaboration des matières plastiques mises ou destinées à être mises au contact des denrées, produits et boissons alimentaires, de la manière suivante :

I. Admission de nouvelles substances

1.1. Le *bis* (p-éthylbenzylidène) sorbitol (n° CAS : 79072-96-1) est admis comme agent nucléant du polypropylène et de ses copolymères, à la dose maximale de 0,3 % en poids du matériau.

1.2. Le 1,3 : 2,4-diméthylbenzylidène sorbitol (n° CAS : 87826-41-3) est admis comme agent nucléant et clarifiant du polypropylène à la dose maximale de 0,5 % en poids du matériau.

1.3. Le phosphate acide de cétostéaryle (n° CAS : 39471-52-8) est admis comme agent fluidifiant de charges minérales employées dans la fabrication de matières plastiques, à la dose maximale de 0,5 % en poids du matériau.

Les charges comportant cet additif doivent être utilisées en quantité juste nécessaire dans le matériau destiné à entrer au contact des aliments afin d'éviter un dépassement des limites de migration globale fixées par l'arrêté du 14 septembre 1992 (*JO* du 13 octobre 1992).

1.4. Le benzoate de lithium (n° CAS : 553-54-8) est admis comme agent nucléant du polypropylène, à la dose maximale de 0,1 % en poids du matériau.

1.5. L'acide succinique (n° CAS : 00110-15-6) est admis comme agent nucléant du polyéthylène et du polypropylène à la dose d'incorporation maximale de 0,5 % en poids du matériau.

1.6. Le 3-6 bis (4 chlorophényl)-2,5-dihydropyrrolo (3,4-C) pyrrol-1,4 dione est admis pour la coloration des matières plastiques. Il est référencé au Colour Index sous la dénomination « Pigment Red 254 ».

1.7. Le sel de calcium de l'acide 4-chloro-2-[5-hydroxy-3-méthyl-1-(3-sulfophényl)-pyrazol-4-ylaso-5-méthyl-benzènesulfonique est admis comme pigment jaune pour la coloration des matières plastiques.

N° CAS : 129423-54-7 ;

N° Colour Index : 18795.

1.8. Le polyvinylcyclohexane (n° CAS : 25498-06-0) est admis comme agent nucléant du polypropylène à la concentration maximale de 5 % en poids du matériau.

2. Modifications de textes antérieurs ou extensions d'emploi

2.1. L'hydrocarbonate de magnésium et d'aluminium hydraté (n° CAS : 12304-65-3), déjà admis par la lettre-circulaire du 8 novembre 1984 et l'instruction du 29 septembre 1986 comme neutralisant dans les polyoléfines et le polystyrène à la dose de 0,3 % en poids du matériau et dans le polychlorure de vinyle à la dose de 1 % en poids du matériau, peut également être utilisé, pour les mêmes raisons technologiques, dans le copolymère éthylène-acétate de vinyle (EVA) à la dose de 0,2 % en poids du matériau.

2.2. Le monooléate de polyoxyéthylène 20 sorbitane (n° CAS : 9005-65-6), déjà admis par l'instruction du 29 août 1991 à la dose de 0,1 %, peut être utilisé à un taux ne dépassant pas 0,8 % en poids du matériau.

2.3. Le bis (2,4 di-tert. butylphényl) pentaérythritol diphosphite (n° CAS : 26741-53-7), éventuellement additionné de 1 % de triisopropanolamine, déjà admis par circulaire et lettre-circulaire du 5 juillet 1982 et du 8 novembre 1984, dans les conditions précisées par ces textes, peut également être utilisé comme stabilisant des polyesters polytéraphaliques et leurs copolymères au taux maximum de 0,25 % en poids du matériau.

Il est rappelé que le produit doit être exempt de triphénylphosphite. Par ailleurs, sa migration spécifique ne doit pas dépasser 0,6 mg/kg de denrées alimentaires.

2.4. L'acide adipique (n° CAS : 00124-04-9) admis par la lettre-circulaire du 8 novembre 1984 comme agent nucléant du polypropylène à la dose maximale de 0,1 % peut être utilisé jusqu'à une dose de 0,5 % dans ce matériau.

Cet acide est également admis dans le polyéthylène, pour les mêmes raisons technologiques, à la dose de 0,5 % en poids du matériau.

2.5. Les pigments, ci-après énumérés, à base de 3,3'-dichlorobenzidine qui ont été admis notamment pour la coloration des matières plastiques et des encres d'impression des emballages de denrées alimentaires :

a) Par la circulaire n° 176 du 2 décembre 1959 :

NUMÉROS	COLOUR Index 1956	COMPOSITION
9	21 095	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ o-Acétyle-acétotoluidide (2 mol.).
10	21 100	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ 2,4-Acétyle-acétoxylydide (2 mol.).
14	-	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ p-Acétyle-acétotoluidide (2 mol.).
15	21 090	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ Acétyleacétanilide (2 mol.).
16	-	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ 4-Chloro-2,5-diméthoxy-acétyle-acétanilide (2 mol.).
20	21 110	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ 3-Méthyl-1-phényl- 5-pyrazolone (2 mol.).
45	21 120	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ 3-Carbéthoxy-1-phényl-5-pyrazolone (2 mol.).

b) Par la lettre-circulaire du 29 septembre 1981 :

NUMÉRO Colour Index	COMPOSITION
21 105 (pigment yellow 17)	3,3'-Dichlorobenzidine ⇒ o-acéto-acétanisidide (2 mol.).

Ne font plus partie de la liste des pigments admis pour la coloration des matières plastiques, mais ils continuent à être admis dans les encres d'impression.

3. Admissions provisoires

Le 1-chloro,1,1-difluoroéthane (n° CAS : 75-68-3), de pureté égale ou supérieure à 99,9 %, est admis provisoirement jusqu'au 6 décembre 1993.

Cette substance, agent d'expansion du polystyrène, peut être utilisée seule ou en mélange avec le chlorodifluorométhane déjà admis par l'instruction du 11 avril 1990.

Les substances énumérées dans la présente instruction doivent être conformes aux critères de pureté précisés dans les textes réunis dans la brochure n° 1227 des Journaux officiels (notamment la circulaire n° 176 relative à la coloration des emballages).

Par ailleurs, les matériaux élaborés avec ces substances doivent également avoir une inertie satisfaisante, conforme aux dispositions des textes en vigueur (notamment l'arrêté du 14 septembre 1992 précité).

Le sous-directeur
chargé du service de la consommation,
de la qualité et de la sécurité,
P. GABRIÉ